



Assemblée générale

Distr. générale
9 février 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, Richard Bennett*

Résumé

Le présent rapport, soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, Richard Bennett, s'appuie sur son précédent rapport^a et couvre l'évolution de la situation entre juillet et décembre 2022.

* Le présent document a été soumis après la date prévue pour que puissent y figurer l'information la plus à jour et les observations les plus récentes des autorités de facto.

^a [A/HRC/51/6](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 51/20 du Conseil des droits de l'homme.
2. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, Richard Bennett, a effectué sa seconde mission en Afghanistan du 8 au 20 octobre 2022. Il a rencontré de nombreuses parties prenantes au cours de celle-ci, notamment des défenseurs des droits de l'homme, des juristes, des groupes de femmes, des victimes de violations des droits de l'homme, des journalistes, des entrepreneuses, des enseignants, des théologiens et des représentants de communautés minoritaires, d'entités des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales (ONG) et de la communauté diplomatique. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Kaboul, la capitale, mais aussi dans les provinces de Bamiyan et du Panjchir, ainsi que dans des hôpitaux, des lieux de détention et des sites du patrimoine culturel.
3. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude aux autorités de facto pour leur coopération. Il a pu rencontrer de hauts responsables de facto, notamment un Vice-Premier Ministre de facto, le Ministre et le Vice-Ministre des affaires étrangères de facto et le Ministre de la justice de facto.
4. Le Rapporteur spécial remercie également les représentants des Nations Unies présents en Afghanistan et notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et son personnel pour leur soutien et pour avoir organisé des entrevues avec des responsables.
5. Le rapport repose sur les observations et informations recueillies au cours de la mission, les consultations menées avant et après celle-ci avec des défenseurs des droits de l'homme afghans et des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes du pays, et des rapports publiés par des sources fiables, notamment des organismes des Nations Unies, des groupes de réflexion, des chercheurs universitaires et des organisations non gouvernementales. Le Rapporteur spécial a pris des mesures visant à vérifier les informations reçues.
6. Suite au rapport initial du Rapporteur spécial soumis au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session¹ et compte tenu des préoccupations graves en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Afghanistan qui y étaient décrites, le 7 octobre 2022, le Conseil a renouvelé le mandat du Rapporteur spécial pour un an par sa résolution 51/20, et a décidé d'intégrer à celui-ci la prise en compte des droits de l'enfant et la collecte et la préservation d'informations relatives aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits.

II. Contexte

7. La crise des droits de l'homme que traverse l'Afghanistan a empiré depuis la soumission du rapport initial du Rapporteur spécial. Les violations systématiques des droits humains des femmes et des filles n'ont fait que s'intensifier, et les libertés fondamentales comme le droit de réunion pacifique et d'association, la liberté d'expression et le droit à la vie et à la protection contre les mauvais traitements sont de plus en plus bafouées. Les autorités appliquent des peines de *houdoud*² et de *qisas*³, ce qui signale un retour aux politiques des années 1990. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que le règne des Taliban sur l'Afghanistan repose de plus en plus sur la peur et sur des politiques de répression visant à brimer certaines communautés, et tout particulièrement les femmes. L'inclusion est minime ; il n'y a que très peu de tolérance pour la différence, et aucune pour les opinions divergentes.

¹ A/HRC/51/6.

² Le *houdoud* s'applique aux actes considérés comme une offense envers Dieu, en réponse à laquelle des peines comme la lapidation, la flagellation et la peine de mort sont automatiquement appliquées. Les infractions relevant du *houdoud* sont les suivantes : *zina* (l'adultère et la fornication), *riddah* (l'apostasie), *hirabah* (attaquer l'ordre divin ou la société), *sariqa* (le vol), *shurb al-khamr* (la consommation d'alcool) et *qadhf* (la calomnie ou diffamation).

³ La *qisas* (loi du talion) s'applique dans les cas de meurtre ou de lésions corporelles intentionnelles et sérieuses.

8. À la mi-novembre 2022, les autorités ont interdit aux femmes et aux filles l'accès aux parcs, aux salles de sport et aux bains publics, et elles ont annoncé le 21 décembre la suspension immédiate de l'accès des femmes aux universités. Trois jours plus tard, le 24 décembre, il a été interdit aux femmes de travailler pour des ONG nationales et internationales, avec de graves conséquences sur les services humanitaires vitaux que celles-ci fournissent, qui sont indispensables pour la protection humanitaire et d'autres activités relevant des domaines des droits de l'homme et du développement. Des mesures visant à effacer les femmes de tout espace public ont été appliquées. L'effet cumulatif de la discrimination systématique exercée par les Taliban à l'égard des femmes soulève des préoccupations quant à la perpétration de crimes internationaux.

9. L'Afghanistan reste aux prises avec une sévère crise économique et humanitaire qui touche presque toute sa population. Cette crise est exacerbée par les conséquences involontaires de la prudence des gouvernements et de l'application excessive des sanctions, en dépit des dérogations pour raison humanitaire accordées par le Conseil de sécurité.

10. Parvenir à une paix et à une réconciliation durables ne pourra se faire sans un gouvernement inclusif et représentatif de tous les groupes politiques, religieux et ethniques. Le cabinet de facto continue d'être majoritairement composé de Pachtounes, et les remaniements de responsables provinciaux par le chef suprême des Taliban ont lieu de façon plus régulière et systématique, ce qui dénote un glissement progressif du processus décisionnel de Kaboul vers Kandahar. Le conseil religieux, basé à Kandahar, a acquis une place prééminente et a le pouvoir de contrecarrer les décisions prises par le cabinet à Kaboul. Le conseil adhère à une idéologie de plus en plus conservatrice depuis 2022, avec des conséquences sur l'exercice des droits de l'homme.

11. La Constitution de 2004 est toujours suspendue, et les autorités ont annoncé avoir entamé la rédaction d'un projet de nouvelle constitution fondée sur la charia. Les deux chambres du Parlement, la Commission électorale, la Commission des droits de l'homme et le Ministère des affaires féminines ont tous été dissous. La magistrature a été remplacée. Les médias sont bâillonnés. En résumé, les contre-pouvoirs sont sévèrement compromis.

12. Des écoles, des lieux de culte et d'autres sites civils continuent d'être la cible d'attaques qui portent gravement atteinte à des civils, y compris des enfants. Les actions des Taliban en réponse à la résistance armée du Front national de résistance dans la province du Panjchir et ailleurs continuent d'avoir des conséquences néfastes sur les populations civiles, ce qui contrevient au droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Bien que les deux parties au conflit soient responsables de violations, les civils ont le plus souffert de la riposte des Taliban.

13. On constate quelques évolutions encourageantes. Des échanges concrets ont eu lieu entre de hauts responsables de facto et le Rapporteur spécial, qui a continué de rencontrer des représentants du Département des droits de l'homme et des affaires internationales des femmes restauré au sein du Ministère des affaires étrangères. Un comité technique et de coordination interministériel a été établi avec pour mission d'étudier les recommandations formulées par les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Des échanges ont commencé sur l'application de certaines recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport initial. La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) continue de fournir des avis techniques à l'Office de l'administration pénitentiaire et d'y organiser des séances de sensibilisation. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état d'une coopération encourageante en ce qui concerne les institutions responsables du patrimoine culturel.

III. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

A. Femmes et filles

14. Les décrets récents interdisant aux femmes de suivre toute éducation au-delà du primaire et d'accéder aux parcs, aux salles de sport, aux bains publics et à un emploi dans des ONG viennent s'ajouter aux violations flagrantes des droits humains des femmes, qui sont déjà parmi les plus restreints au monde. Le refus discriminatoire de l'exercice des droits

humains fondamentaux des femmes et des filles peut constituer une persécution pour des motifs d'ordre sexiste, un crime contre l'humanité. Les violations des droits des femmes et des filles dans leur globalité contribuent à les exposer à des violences et des sévices, et ont des conséquences sérieuses sur leur santé physique et mentale. Ces violations ont également des effets néfastes sur l'économie et sur la fourniture de services humanitaires vitaux. La situation des droits humains des femmes en Afghanistan sera abordée plus en détail dans un rapport thématique soumis au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

1. Discrimination à l'égard des femmes et des filles

15. Les autorités de facto continuent d'enfreindre de façon flagrante la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle l'Afghanistan est un État partie. Elles normalisent la discrimination contre les femmes au lieu de prendre des mesures pour l'éliminer. Des femmes afghanes ont indiqué au Rapporteur spécial que la situation empirait de jour en jour et qu'elles se sentaient prises pour cible et en danger. Elles lui ont fait savoir que malgré la situation, elles continuaient à résister contre les violations de leurs droits humains. Comme l'a dit l'une d'entre elles : « Nous savons que ce qui nous est arrivé est inacceptable. Certaines d'entre nous aurions pu quitter le pays mais nous avons pris la décision de rester et de nous battre pour la place des femmes dans la société afghane. ».

16. Des responsables talibans ont déclaré au Rapporteur spécial que des mesures étaient en cours d'application pour rouvrir les écoles de niveau secondaire aux filles, mais la suspension des études universitaires pour les femmes a ensuite contredit cette affirmation. Le 22 décembre, le Ministre de l'enseignement supérieur de facto a présenté quatre raisons expliquant cette suspension, chacune considérée comme une source d'immoralité et d'indécence : la présence d'étudiantes dans des dortoirs, les déplacements depuis les provinces sans *mahram* (chaperon de sexe masculin), le non-respect du port du hijab, et l'existence de classes mixtes. Avant la suspension de l'accès des femmes à l'enseignement supérieur, on leur avait imposé de n'étudier que dans des universités publiques proches de leur domicile, et il leur était interdit de suivre des études de droit, de commerce, de journalisme, d'ingénierie, d'agriculture ou de médecine vétérinaire⁴.

17. Les fonctionnaires talibans affirment que les suspensions sont temporaires et invoquent des raisons logistiques plutôt qu'idéologiques, mais la réalité montre que de plus en plus de portes se ferment aux femmes, une situation qui fait écho aux prétextes successifs et à la négation en pratique des droits déjà constatés dans les années 1990. Les autorités de facto ont indiqué dans leur réponse au présent rapport qu'elles n'étaient pas opposées au travail des femmes mais que, parce qu'elles estimaient que c'était aux hommes de pourvoir aux besoins de leurs familles, la priorité avait été donnée à l'emploi des hommes, et que les possibilités d'emploi seraient ouvertes aux femmes « en cas de besoin et en temps voulu ». Cette déclaration est contraire aux engagements pris par l'Afghanistan concernant de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

18. Les femmes continuent de subir des restrictions quant à leurs déplacements, leur tenue, les possibilités d'emploi qui leur sont offertes et leur capacité de briguer ou d'occuper un poste public et d'accéder aux espaces publics. Le 22 août, le Ministère de facto pour la promotion de la vertu et la prévention du vice a annoncé la création d'un département de police des mœurs féminine chargé de « guider » les femmes⁵. Les femmes qui se sont entretenues avec le Rapporteur spécial lui ont indiqué que le personnel du Ministère de facto inspectait les tenues des femmes et des filles sous leurs burqas dans les lieux publics, y compris les écoles. En novembre, il a apparemment été interdit à des femmes qui avaient obtenu des bourses à l'étranger de quitter le pays sans un chaperon de sexe masculin.

⁴ Voir <https://www.bbc.com/news/world-asia-63219895>.

⁵ Voir <https://nimrokhmedia.com/en/2022/08/23/the-taliban-establishes-female-moral-police-department>.

19. Les femmes restent exclues de tout poste public ou à responsabilités. Leurs possibilités d'emploi sont extrêmement limitées, et nombre d'entre elles ont dit au Rapporteur spécial que l'impossibilité de travailler les empêchait désormais de pourvoir à leurs besoins ou à ceux de leur famille. Les ONG dirigées par des femmes ont déjà beaucoup de mal à se réenregistrer auprès des autorités, et n'ont d'autre choix que de placer un homme à leur tête pour continuer leurs activités. Depuis décembre 2022, les femmes ne peuvent plus se rendre sur leur lieu de travail. Bien qu'il n'y ait pas de restrictions particulières visant les femmes employées dans le secteur privé, des politiques discriminatoires, notamment l'obligation pour les femmes travaillant hors de chez elles d'être accompagnées par un proche de sexe masculin (*mahram*), représentent des obstacles majeurs. Certaines entrepreneuses ont malgré tout trouvé des moyens innovants de maintenir leurs entreprises en activité, par exemple en ouvrant des boutiques en ligne.

20. En outre, la politique consistant à punir des hommes pour les actions et les tenues de femmes et de filles continue à être appliquée. Dans certains cas, des hommes accompagnant des femmes ont été battus par des fonctionnaires talibans parce que celles-ci étaient vêtues de vêtements colorés ou parce qu'ils ne pouvaient pas prouver leur lien de parenté. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que cette politique vise à pousser les hommes et les garçons à contrôler le comportement, la tenue et les déplacements des femmes et des filles, ce qui dresse ainsi les hommes contre les femmes et normalise la discrimination et la violence à leur égard et leur ôte tout pouvoir.

2. Violence contre les femmes et les filles

21. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation une hausse de la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles qui reste impunie, et dont les victimes sont à peine soutenues. Les défenseurs des droits de l'homme, qui protestent pacifiquement contre le renforcement des restrictions imposées aux femmes et aux filles, font face à des risques accrus et sont de plus en plus fréquemment battus et arrêtés. Il semble clair que le but est non seulement de les punir pour avoir manifesté, mais aussi de décourager d'autres personnes de faire de même.

22. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par des informations selon lesquelles des jeunes femmes auraient été retrouvées mortes et présentaient des signes d'agression sexuelle. Au cours de sa récente visite, il a été informé du cas d'une jeune fille enlevée en plein jour par les autorités sans aucune explication, violée puis rendue à sa famille. Celle-ci s'était ensuite donné la mort, sans doute en raison de la stigmatisation des femmes et des filles victimes d'agression sexuelle.

23. Depuis l'arrivée au pouvoir des Talibans, 280 morts non naturelles de femmes et d'enfants ont été rapportées par les médias, dont 75 étaient imputables à des homicides volontaires, 130 étaient liées aux conflits ou dues à des attentats-suicide, et plus de 20 résultaient de la violence domestique. Aucune cause n'a été donnée pour 60 cas. Le véritable nombre de femmes et d'enfants tués est sans doute plus élevé, car de nombreux cas ne sont pas signalés.

3. Graves conséquences

24. Les restrictions imposées aux femmes et aux filles, ajoutées à la crise économique et humanitaire, sont source de mécanismes d'adaptation néfastes, dont des mariages forcés et des mariages d'enfants. De nombreux cas de dépression et de suicide ont été signalés, notamment chez des adolescentes qui ne peuvent poursuivre leurs études. Les effets du régime taliban sur la santé mentale sont clairement dramatiques, en particulier pour les femmes et les enfants, mais également pour les hommes. Un certain nombre d'entre eux ont fait part au Rapporteur spécial de leur détresse causée par un sentiment de désespoir. Des études supplémentaires doivent être menées sur les conséquences et sur les mesures à prendre en matière de santé mentale.

B. Conséquences de la crise économique sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels

25. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par les graves conséquences qu'a la crise économique actuelle sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Le produit intérieur brut de l'Afghanistan a chuté de 20 % en 2020-2021 en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la sécheresse qui se poursuit. L'activité économique a de nouveau connu une baisse dramatique d'environ 30 à 35 % sur la période 2021-2022, en raison de plusieurs facteurs : une contraction des échanges dans le secteur privé ; la crise de liquidités causée par l'effondrement du système bancaire afghan après qu'il a été coupé du système bancaire international ; le gel de 9 milliards de dollars de réserves de change afghanes aux États-Unis d'Amérique et dans des pays européens ; la suspension de l'aide internationale ; des licenciements de grande ampleur dans le secteur public ; et une hausse violente des prix, en particulier pour les denrées alimentaires. Du fait de la crise économique, l'extrême pauvreté est très répandue et une insécurité alimentaire aiguë fait rage, avec de sévères conséquences sur le système de santé publique et sur le droit au travail.

26. Le Rapporteur spécial salue la facilitation par les États-Unis d'Amérique des transactions de Da Afghanistan Bank, la banque centrale du pays, lui permettant de produire de nouveaux billets, ainsi que la dérogation aux sanctions pour raison humanitaire accordée par la résolution 2615 (2021) du Conseil de sécurité. Le Rapporteur spécial demeure cependant préoccupé par les conséquences néfastes des mesures adoptées par la communauté internationale, comme la mise à l'écart de la banque centrale d'Afghanistan du système bancaire international, sur les droits humains et les besoins essentiels du peuple afghan. La dérogation pour raison humanitaire n'est apparemment pas efficace pour ce qui est de réduire les conséquences néfastes de ces mesures, principalement en raison de l'aversion au risque des banques étrangères. Des entreprises et des organisations internationales ont informé le Rapporteur spécial de difficultés qu'elles rencontrent à mener leurs activités légitimes en raison de l'absence de consignes claires sur la dérogation pour raison humanitaire et du cadre rigide de celle-ci. Le Rapporteur spécial constate également avec préoccupation que les autorités de facto n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour faire face à la situation critique, notamment en ce qui concerne le respect des normes fondamentales en matière de droits de l'homme, avec par exemple la réouverture des établissements d'enseignement secondaire pour filles et des universités.

27. Le Rapporteur spécial prend note des mesures prises par les autorités de facto pour augmenter la collecte de recettes fiscales, qui ont atteint 144 milliards d'afghanis entre décembre 2021 et octobre 2022, un montant qui dépasse celui des recettes obtenues sur la même période au cours de deux années précédentes. L'augmentation des recettes provient principalement des droits de douane, de droits d'exploitation des gisements de charbon et de taxes sur la vente d'opium, mais l'assiette fiscale est actuellement limitée en ce qui concerne l'impôt sur le revenu en raison de pertes d'emploi massives, de fermetures d'entreprises et de la réticence des investisseurs étrangers à participer à l'économie compte tenu de l'absence d'état de droit et de problèmes de sécurité en général, ce qui limite les possibilités d'augmenter considérablement les recettes fiscales. De plus, le budget national de l'exercice 1401 (juillet 2022-juin 2023) (231,4 milliards d'afghanis) ne représente que la moitié du budget moyen des cinq années précédentes, et n'alloue que 12 % de sa valeur totale au développement, ce qui ne représente qu'un cinquième du montant moyen alloué au cours des cinq dernières années. Sans aide ni coopération internationale, les autorités de facto ne mobiliseront pas les ressources suffisantes pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels les plus basiques du peuple afghan. Les Nations Unies ont de plus souligné que cet objectif ne pourrait être atteint sans travailleuses humanitaires.

28. Près de 700 000 personnes ont perdu leur emploi depuis août 2021. Les secteurs les plus touchés sont ceux de l'agriculture, de la fonction publique et du bâtiment. Bien que le rapport récent de la Banque mondiale indique une légère amélioration de la participation au marché du travail et du taux d'activité, le Rapporteur spécial souligne que ces résultats reflètent de façon proportionnelle l'augmentation du nombre d'enfants ayant quitté les bancs de l'école pour rejoindre la population active. De plus, la baisse du chômage est principalement due au travail occasionnel et à des emplois indépendants, qui ne permettent pas de garantir aux travailleurs un niveau de vie suffisant.

29. La majorité des Afghans sont privés de la possibilité d'exercer leurs droits à une alimentation adéquate et à un niveau de vie suffisant. Environ deux tiers des foyers indiquent avoir du mal à satisfaire à leurs besoins alimentaires et non alimentaires de base. On estime que 18,9 millions de personnes sont en situation d'insécurité alimentaire aiguë, un nombre qui devrait atteindre les 20 millions, et que plus 90 % des Afghans souffrent d'insécurité alimentaire sous quelque forme que ce soit. Les familles monoparentales dirigées par une femme et les enfants sont touchés de manière disproportionnée.

30. L'accès aux soins de santé primaires et le financement du système de santé sont depuis longtemps des problèmes majeurs. Les Afghans avaient tendance à avoir plus recours aux services de santé privés en raison de pénuries de personnel et d'équipement médical et de médicaments dans le secteur public. L'accès aux services de santé s'est encore dégradé depuis la prise du pouvoir par les Talibans. Face à l'effondrement du système de santé, les Nations Unies et les organisations internationales humanitaires soutiennent de nombreux secteurs de la prestation de soins. Malgré de récentes améliorations de l'accès aux services de soins de santé dues à ce soutien, de nombreux Afghans ne peuvent exercer leur droit à la santé en général, avec un manque de disponibilité, d'accessibilité et de qualité. On constate une pénurie de femmes prestataires de santé, et leur activité est sévèrement touchée par les politiques des autorités de facto, notamment par les contrôles menés par les responsables du Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice dans les établissements médicaux pour vérifier que les médecins hommes ne traitent pas de patientes, ce qui a des conséquences sur la prestation de soins de santé pour les femmes et les enfants.

31. Le Rapporteur spécial constate avec une vive préoccupation que les travailleurs humanitaires travaillent dans des conditions précaires, et que les autorités locales perturbent et restreignent fréquemment leurs activités, ce qui va à l'encontre des principes humanitaires et entrave leur capacité à fournir un soutien vital. Cette situation a sévèrement empiré avec l'interdiction pour les femmes de travailler pour les ONG. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le déficit de financement humanitaire par rapport aux besoins. Il est indispensable de disposer d'un suivi et d'un établissement de rapports indépendants en matière de prestation de services de manière à garantir que l'assistance est fournie de façon équitable aux personnes les plus nécessiteuses.

C. Situation des droits humains des groupes minoritaires

32. Malgré quelques progrès réalisés ces deux dernières décennies, les minorités en Afghanistan, et particulièrement les minorités religieuses, n'ont jamais bénéficié d'une protection complète de leurs droits humains. Des dispositions législatives discriminatoires et une prise en compte inadéquate des droits collectifs ont intensifié la marginalisation des minorités religieuses, avec des conséquences notables sur leur droit à participer à la vie publique et politique⁶.

Contexte historique

33. Les minorités ethniques et religieuses d'Afghanistan ont depuis longtemps souffert de marginalisation et de violences, sans que leur souffrance soit reconnue ou que des responsabilités soient prises. Les Hazara, un peuple majoritairement chiite, sont le groupe ethnique afghan qui a le plus souffert de la violence et des préjugés. Les factions rivales qui avaient combattu lors de l'occupation du pays par les forces de l'ex-Union soviétique et des milices ont déclenché une guerre civile fondée sur des différences ethniques et religieuses et dont l'enjeu était le contrôle de territoires. Toutes les factions appartenant aux groupes ethniques pachtoune, tadjik, hazara et ouzbek, collectivement désignées par le terme moujahidines, et aux courants islamiques chiïtes et sunnites y ont pris part. En février 1993, les forces d'Ahmed Chah Massoud (principalement composées de Tadjiks sunnites) et l'alliance Ittehad-e-Islami (principalement composée de Pachtoune sunnites) ont massacré des centaines de Hazara dans le quartier d' Afshar dans l'ouest de Kaboul. De même, des affrontements violents entre le parti wahdat (composé en majorité de Hazara chiïtes) et les forces de l'alliance Ittehad-e-Islami dans l'ouest de Kaboul ont fait de nombreuses victimes

⁶ Voir <https://minorityrights.org/publications/sac-report-2016/>.

et détruit de nombreux logements⁷. Des milices de tous les groupes ethniques, y compris tadjike, hazara, pachtoune et ouzbèke, ont pris pour cible des femmes et des filles de factions ethniques rivales, et ont commis des viols collectifs sous la menace d'une arme et d'autres crimes sexuels et fondés sur le genre dans tout l'Afghanistan⁸.

34. Il est important de souligner que toutes les communautés ont souffert lors du conflit. Les terres et les propriétés des communautés hindoue et sikhe ont été parmi les premières à être confisquées par les chefs de guerre moujahidines dans les années 1990. Leur population a chuté de 220 000 personnes dans les années 1980 à 15 000 dans les années 1990, et moins de 100 de ces communautés existent encore depuis la prise du pouvoir par les Taliban en août 2021⁹. La souffrance endurée depuis toujours par ces minorités afghanes ainsi que d'autres s'est transformée en une forme d'injustice structurelle qui doit être combattue, notamment via des processus de justice transitionnelle.

35. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a fait état de préoccupations sérieuses concernant la souffrance des minorités. Il a depuis rapporté d'autres cas de violations de leurs droits constatés lors de sa seconde visite de pays et signalés par des témoignages et des rapports provenant directement d'un certain nombre de communautés. Les problèmes suivants sont spécifiquement indiqués en tant que tendances inquiétantes concernant les minorités d'Afghanistan.

1. Violences et menaces à l'égard des minorités ethniques et religieuses

36. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par les menaces et attaques physiques et verbales persistantes dont sont victimes les minorités religieuses, y compris les Hazara chiïtes et les autres musulmans chiïtes, et les minorités sikhe et soufie. Du 30 août 2021 au 30 septembre 2022, 22 attentats visant des civils ont été rapportés, avec un total d'au moins 334 morts et 631 blessés ; 16 de ces attentats, dont 3 ayant eu lieu dans des établissements scolaires, visaient spécifiquement les Hazara. Le 30 septembre 2022, un attentat visant le centre éducatif Kaaj dans le quartier de Dacht-e Barchi à Kaboul a fait 54 morts et 114 blessés. La majorité des victimes (51 sur les 54 morts) étaient des jeunes femmes et filles âgées de 14 à 22 ans qui étudiaient pour les examens d'entrée à l'université.

37. En octobre, le Rapporteur spécial a rencontré les victimes et les familles des victimes de l'attentat du centre Kaaj, qui l'ont informé que les forces de sécurité de facto avaient maltraité les familles et les avaient dénigrées. On lui a également indiqué que les ambulances avaient mis plus d'une heure à arriver et que les familles n'avaient pas pu voir leurs enfants sur les lieux. Certains membres des familles des victimes avaient été agressés physiquement et humiliés par les autorités de facto, qui les avaient empêchés d'accéder aux hôpitaux où ils espéraient retrouver leurs proches, donner leur sang, transporter des victimes ou récupérer les corps des personnes décédées. Il avait été interdit aux journalistes de couvrir l'événement et de se rendre dans les hôpitaux. Les familles des victimes avaient également reçu pour consigne des autorités talibanes de ne pas parler aux médias. Le Rapporteur spécial a également recueilli de nombreux témoignages indiquant que les Taliban avaient expulsé de l'université de Kaboul 30 femmes hazara qui faisaient partie d'un groupe de 60 femmes hazara ayant l'intention d'organiser une manifestation au sujet de l'attentat.

38. Bien que l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan (EIL-K) ait revendiqué des attentats similaires par le passé¹⁰, celui du centre Kaaj ne l'a été par aucun groupe à ce jour et on ne dispose d'aucune information au sujet d'une enquête menée par les autorités de facto. Celles-ci ont cependant annoncé le 22 octobre 2022 avoir identifié et exécuté six personnes soupçonnées d'appartenir à EIL-K et d'être responsables de nombreux attentats terroristes, y compris celui visant le centre éducatif Kaaj.

39. Comme indiqué dans le précédent rapport du Rapporteur spécial, ce type d'attentat semble avoir un caractère systématique et répandu et porte la marque de crimes internationaux. Il a appris lors de sa visite en octobre que des anciens, des représentants et

⁷ Voir <https://www.hrw.org/reports/2005/afghanistan0605/4.htm>.

⁸ Voir https://www.jstor.org/stable/42909150?seq=6#metadata_info_tab_contents.

⁹ Voir <https://tolonews.com/afghanistan/nearly-99-hindus-sikhs-left-afghanistan-last-three-decades>.

¹⁰ Voir <https://www.hrw.org/news/2022/09/06/afghanistan-isis-group-targets-religious-minorities>.

des activistes de la société civile appartenant à la minorité hazara avaient à de nombreuses reprises réclamé une protection de la part des autorités de facto, y compris pour les centres éducatifs, mais que les autorités avaient refusé de coopérer. Le gouvernement précédent avait délivré des permis de port d'armes aux établissements scolaires afin qu'ils puissent assurer leur propre défense, mais les autorités de facto avaient depuis confisqué ces armes sans fournir d'autres moyens de protection. Le Rapporteur spécial prend acte des mesures de lutte antiterroriste prises par les autorités de facto contre EIIL-K, qui démontrent que celles-ci disposent des capacités nécessaires pour mener un travail de renseignement et d'enquête et qu'elles devraient être capables de traduire en justice ceux qu'elles pensent être les auteurs de ces crimes en tenant des procès conformes aux normes internationales.

40. Le 25 novembre, des informations provenant du district de Nili dans la province de Deykondi et confirmées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont fait état d'exécutions extrajudiciaires d'au moins huit civils hazaras, dont quatre garçons âgés de 1 à 14 ans. Les auteurs auraient été des membres des forces talibanes. Six membres des familles des victimes seraient toujours détenus dans des conditions préoccupantes par les autorités de facto. De plus, les corps des défunts présentaient des signes de torture et d'usage de la force létale. Le porte-parole du Ministère de l'intérieur de facto a déclaré que les personnes exécutées étaient des rebelles armés, et a nié toute exécution d'enfants. Le 8 décembre, 21 résidents du district d'Ishtarlay dans la province de Deykondi ont été arrêtés, détenus et torturés parce que des membres de leur famille avaient servi sous le régime précédent et qu'ils possédaient des armes. Pour les faire libérer, leurs proches, qui ne possédaient aucune arme, ont dû en acheter pour un coût allant jusqu'à 1 000 dollars et les donner aux Taliban.

41. La situation des autres minorités religieuses est également préoccupante. Les populations sikhe, hindoue, chrétienne, ahmadie et ismaélienne (un courant du chiisme) font partie des minorités religieuses ayant exprimé des craintes quant à leur sécurité. Certains chrétiens et ahmadis ont fait état de menaces et d'incarcérations perpétrées par les Taliban, tandis que certains sikhs ont rapporté avoir été harcelés sur leur lieu de réunion (*gurdwara*) à Kaboul par des Taliban¹¹. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles le Ministère de l'éducation de facto aurait déclaré que les ismaéliens étaient des apostats. De nombreux membres des communautés sikhe et ismaélienne et d'autres minorités religieuses ont fui le pays ces derniers mois après avoir été victimes de menaces et de harcèlement. Il a été rapporté le 25 septembre 2022 qu'un groupe de 55 Afghans hindous et sikhs avaient quitté le pays pour l'Inde.

2. Marginalisation des minorités dans les processus décisionnels

42. Le Rapporteur spécial demeure extrêmement préoccupé par la marginalisation des minorités dans les processus décisionnels et par leur faible représentation dans les postes publics. Comme indiqué, cette marginalisation sociopolitique n'est pas nouvelle, mais la situation a empiré depuis août 2021. Au cours des deux dernières décennies, la composition ethnique du personnel local des administrations provinciales tendait à refléter celle présente dans la région. Cependant, depuis le retour au pouvoir des Taliban, la composition ethnique des structures de gouvernance a été remaniée, y compris au niveau des provinces et des districts. Dans les provinces de Bamiyan, de Deykondi et de Ghor, les Taliban ont remplacé plusieurs fonctionnaires des Départements de la justice, de l'agriculture et de l'irrigation, des mines et du pétrole et de l'éducation, y compris à l'université de Bamiyan et dans les municipalités, très certainement en raison de leur ethnicité¹². Une tendance similaire a été signalée dans la province de Balkh et d'autres provinces du nord du pays¹³. Seuls 5 des 30 membres du cabinet des autorités de facto talibanes ne sont pas de l'ethnie pachtoune (deux Tadjiks, deux Ouzbeks et un Nouristanais).

43. Au cours de leur rencontre avec le Rapporteur spécial lors de sa visite en octobre, des représentants des groupes minoritaires ont déclaré se sentir complètement tenus à l'écart de la prise de décisions et être témoins d'une tendance claire à la pachtounisation. De plus, les

¹¹ Voir <https://www.sigar.mil/pdf/quarterlyreports/2022-07-30qr-section3-security.pdf#page=18>.

¹² Afghanistan Human Rights and Democracy Organization (AHRDO), « Brutal Deadlines: Forced Displacement and Land Occupation under the Taliban », juin 2022.

¹³ Voir <https://www.etilaatroz.com/156996/>.

tensions linguistiques ont été récemment exacerbées par la décision des Taliban de remplacer des panneaux en persan par d'autres en pachto dans des villes où le persan prédomine, comme Hérat ou Mazar-e Charif.

44. Le Rapporteur spécial rappelle la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par l'Assemblée générale en 1992 et la responsabilité des autorités de facto de respecter le droit des personnes appartenant à une minorité de participer pleinement et effectivement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique ainsi qu'à la prise de décisions aux niveaux national et régional.

3. Expulsions

45. Les expulsions sont une violation des droits de l'homme en droit international. On les définit comme le fait de forcer des personnes, des familles ou des communautés à quitter leurs foyers ou leurs terrains contre leur volonté sans fournir de protection appropriée, juridique ou autre. Le droit international oblige les États à garantir une certaine sécurité d'occupation des terres et des protections juridiques contre les expulsions.

46. Depuis août 2021, des informations inquiétantes font état d'un ensemble d'expulsions et d'appropriations des terres fondées sur l'ethnicité ou l'association politique. Les disputes ethniques et territoriales sont exacerbées depuis des décennies par des conflits au sujet de terres arables ou de pâturages, qui sont depuis toujours une source de tension entre les utilisateurs des terres sédentaires et nomades. Des conflits concernant l'accès aux pâturages ont plus particulièrement éclaté entre les groupes nomades kouchis et des populations sédentaires dans des zones rurales et notamment dans les provinces du centre du pays. Certains de ces conflits, qui présentent souvent une composante ethnique, ont causé des pertes humaines et des atteintes aux biens des deux côtés.

47. Depuis la prise du pouvoir par les Taliban, ces tensions sont exacerbées dans les provinces de Parwan, Jozjan, Badakhchan, Ghazni, Ouwardak et Deykondi. Les Kouchis et d'autres groupes puissants se sont appropriés des terres par la force avec le soutien des Taliban, causant des conflits armés avec les habitants locaux dans certaines régions. Des sources indiquent que près de 1 000 familles ont été expulsées de leurs terres et déplacées de force de plusieurs villages dans la province de Deykondi depuis septembre 2021¹⁴. Des informations émanant de la province du Panjchir font état de situations similaires. Des minorités ethniques ont confirmé cette tendance inquiétante lors de rencontres avec le Rapporteur spécial en octobre et à d'autres occasions, et ont indiqué que la pratique était bien plus répandue que ne l'indiquaient les informations rendues publiques.

48. Il a également été signalé que les forces associées aux autorités de facto avaient ordonné à de nombreux Hazara et à d'autres habitants locaux de quitter leurs maisons et leurs fermes, en ne leur laissant souvent que quelques jours et sans leur donner la possibilité de faire valoir leurs droits à leur propriété¹⁵. Au moins 2 800 habitants hazara ont été déplacés de force de 15 villages des provinces de Deykundi et d'Orozgan au seul mois de septembre 2021. Des représentants des communautés ont été arrêtés après avoir demandé l'ouverture d'une enquête¹⁶. Le 19 décembre 2022, des résidents de la province de Sar-e Pol ont organisé une manifestation pour protester contre leur expulsion et la saisie par les Taliban de 6 000 jerbis de terres dans huit villages. Selon les informations reçues, les résidents, qui sont principalement ouzbeks et tadjiks, ont été menacés d'une riposte militaire s'ils ne faisaient pas ce qui leur avait été ordonné.

49. Dans leur réponse au présent rapport, les autorités de facto ont rapporté qu'un règlement fondé sur un décret du chef suprême des Taliban avait été établi en octobre 2022 pour prévenir l'appropriation des terres, et qu'une commission et un tribunal spécial avaient été créés dans le but d'appliquer le décret.

¹⁴ AHRDO, « Brutal Deadlines: Forced Displacement and Land Occupation under the Taliban », juin 2022.

¹⁵ Voir <https://www.hrw.org/news/2021/10/22/afghanistan-taliban-forcibly-evict-minority-shia>.

¹⁶ Ibid.

D. État de droit

50. En Afghanistan, l'état de droit continue d'être gravement remis en cause par la mise en place de procédures irrégulières, par l'absence d'un législateur clairement défini et par l'annulation des lois antérieures. Le Rapporteur spécial considère que l'absence de droit codifié figure au premier rang des préoccupations, car, même si les autorités de facto répètent qu'elles appliquent la charia (école hanafite), celle-ci donne lieu à de multiples interprétations. Même dans les systèmes juridiques fondés sur la charia, comme c'est le cas en Égypte, au Pakistan et en Türkiye, les codes juridiques en vigueur permettent une application cohérente et prévisible de la loi. À l'heure actuelle, il n'existe, en Afghanistan, aucune procédure normalisée ni aucune loi de fond en matière pénale ou civile auxquelles la police, les juges ou les avocats pourraient se référer.

51. La Constitution de 2004, qui garantissait la séparation des pouvoirs, les droits des citoyens, notamment le droit d'accès à la justice et le principe d'égalité devant la loi, ainsi que l'indépendance du pouvoir judiciaire, est toujours suspendue. Les postes clés de magistrats sont désormais occupés par des théologiens, principalement des membres des Taliban qui entretiennent des liens avec de hauts responsables et qui ont participé à la guerre, et non par des experts du droit. Ils sont conseillés par des muftis (théologiens islamiques qualifiés pour émettre des avis sur des points de la charia dans des cas particuliers), nommés par le Président de la Cour suprême. Depuis septembre 2022, les autorités de facto ont relégué le rôle et les activités des procureurs au second plan ; avant cela, elles avaient procédé à la révocation systématique de la plupart des juges. Désormais, ce sont souvent les juges qui mènent l'enquête et qui rendent les décisions, ce qui est contraire au principe de procès équitable. En pratique, cela dit, les muftis semblent avoir encore étendu leur influence : ils prennent part à l'instruction et au procès, par exemple en participant aux enquêtes et en prodiguant des conseils sur les peines, que les juges suivent généralement. Selon certaines informations alarmantes, il est fréquent que les auteurs présumés soient détenus, condamnés et punis par la police et d'autres services de sécurité au cours d'une même journée, sans même que soit respecté un semblant de procédure régulière ou de contrôle juridictionnel. Des pots-de-vin auraient également été versés.

52. Les femmes ont toujours un accès fortement limité aux tribunaux. Elles doivent généralement y être accompagnées par un homme, et leur témoignage peut ne pas être accepté ou peut avoir moins de poids que celui d'un homme. Des femmes juges et des juges appartenant à des groupes religieux minoritaires, notamment des musulmans chiïtes, ont été démis de leurs fonctions. Des hommes avocats de la défense reprennent quant à eux progressivement leurs activités, sous le contrôle du Ministère de la justice de facto. En novembre 2022, 1 275 des 1 332 hommes avocats qui avaient demandé le renouvellement de leur autorisation d'exercer l'ont obtenu après une évaluation de leurs connaissances religieuses¹⁷. Les femmes demeurent toujours exclues de cette procédure.

53. Les autorités de facto ont dissous les tribunaux spécialisés pour les femmes et ont relevé toutes les femmes juges de leurs fonctions, ce qui entrave l'accès des femmes à la justice. Le système judiciaire compte désormais très peu d'avocates de la défense. En raison de l'accès limité des femmes à des conseils juridiques, auquel s'ajoute la méconnaissance générale de la manière de défendre leurs droits, il est de plus en plus difficile de faire en sorte que les auteurs de violences, y compris de violences domestiques, répondent de leurs actes. Le Rapporteur spécial observe qu'il n'existe pas d'approche homogène à l'échelle du pays en ce qui concerne l'accès aux services d'un avocat de la défense et que les avocats se rendent rarement dans les centres de détention pour mineurs en raison d'un manque de ressources.

54. Le 13 novembre 2022, le chef suprême a ordonné au pouvoir judiciaire d'appliquer les peines découlant des *houdoud* et du *qisas*. Les châtiments corporels constituent un traitement contraire aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme, qui interdisent la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pourtant, il a été signalé que, dans plusieurs provinces, les autorités ont, entre le 18 novembre 2022 et le 15 janvier 2023, flagellé en public plus de 180 personnes (hommes, femmes et enfants). Accusées notamment d'avoir volé, entretenu des relations illégitimes ou enfreint

¹⁷ Voir [A/77/636-S/2022/916](#).

des règles de conduite sociale, toutes ont reçu entre 20 et 100 coups de fouet. Le 7 décembre 2022, dans la ville de Farah, les Taliban ont, semble-t-il pour la première fois depuis leur prise de pouvoir en août 2021, exécuté publiquement un homme. De hauts responsables des autorités de facto, notamment le Vice-Premier Ministre et le Président de la Cour suprême, étaient présents. Dans leur réponse au présent rapport, les autorités ont souligné que les *houdoud* et le *qisas* étaient prévus par la charia et avaient prouvé leur efficacité dans la prévention de la criminalité.

55. En raison de l'absence d'un système juridique fonctionnel, de la confusion qui règne autour de l'applicabilité des lois et du manque de clarté en ce qui concerne le rôle et les obligations des organes juridiques, les populations sont de plus en plus contraintes à s'en remettre à des mécanismes informels et traditionnels de résolution des différends, tels que les *jirgas* (tribunal tribal) ou les rassemblements d'anciens et de chefs communautaires et religieux, dont les connaissances juridiques sont lacunaires et qui, souvent, ne respectent pas les droits des femmes, des enfants et des minorités. Dans leur réponse au présent rapport, les autorités de facto ont fait savoir que les *jirgas* avaient toujours été considérées comme le mécanisme le plus efficace pour résoudre les différends. Elles ont souligné le rôle important joué par les théologiens qui sont membres du Conseil des oulémas dans la résolution des différends et ont précisé que les parties qui n'obtenaient pas satisfaction pouvaient saisir les tribunaux. Elles n'ont toutefois pas abordé la question de l'effet discriminatoire des jugements rendus par ce type de mécanismes.

56. Les autorités ont informé le Rapporteur spécial de la mise en place de deux comités, composés de membres du Conseil des oulémas et d'experts du droit, chargés d'examiner la législation et la réglementation en vigueur et de vérifier leur conformité avec le droit islamique. Elles lui ont indiqué que 95 % des lois avaient été examinées et que, sur cette part, 5 % seulement avaient été déclarées incompatibles avec la charia. Ainsi, certains éléments du Code pénal de 2017 et la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes seraient considérés comme étant contraires à la charia. Le Rapporteur spécial craint que l'absence d'organes délibérants représentatifs et le manque de participation de la société civile ne donnent lieu à des lois inadaptées aux besoins de la population et contraires aux normes juridiques internationales. Il demande donc aux autorités d'améliorer les examens ultérieurs et d'adopter des procédures qui garantissent la transparence et la participation systématique de la société civile, notamment des femmes et des groupes marginalisés, avec pour objectif de rendre la législation interne conforme au droit international des droits de l'homme.

57. Le Rapporteur spécial est depuis longtemps conscient du climat d'impunité qui règne dans le pays et du fait que des responsables et commandants soupçonnés d'avoir commis de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire n'ont jamais eu à répondre de leurs actes. Ces conditions régnaient avant l'instauration du régime taliban et elles perdurent. Il déplore par exemple qu'en dépit des nombreuses informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires d'anciens membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, pourtant contraires à l'amnistie décrétée, aucune enquête en bonne et due forme n'ait été menée et que rien n'indique que les auteurs de ces actes aient été traduits en justice. L'absence de responsabilité devant les tribunaux renforce l'impunité et pourrait mener à la commission de nouvelles infractions graves. Il est également préoccupé par le fait que les personnes qui dénoncent des actes des autorités ne soient pas protégées contre les représailles. Cette situation dissuade les populations de signaler les faits et met gravement à mal le principe de responsabilité. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est impératif de mettre fin à l'impunité, de remédier aux infractions commises dans le passé et d'engager immédiatement des réformes, dans le respect de l'état de droit.

58. S'il est vrai que la communauté internationale peut jouer un rôle important dans l'accès des victimes à la justice en Afghanistan, il convient néanmoins d'aborder la question de la justice au sens large afin d'examiner le passé du pays à la lumière des principes de justice, de vérité et de réparation et des garanties de non-répétition. Ainsi, si le principe de responsabilité suppose nécessairement une justice pénale, il est également important que des mesures non punitives soient en place. Toutes les parties au conflit en Afghanistan devraient reconnaître et prendre leur part de responsabilité dans les événements passés, car le déni et la dérobade ne feront qu'encourager la poursuite des violations systématiques qui ont cours.

59. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial salue la décision adoptée le 31 octobre 2022 par la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale, qui autorise le Procureur à reprendre l'enquête sur les crimes internationaux commis depuis le 1^{er} mai 2003 en Afghanistan et depuis le 1^{er} juillet 2002 dans d'autres juridictions, mais qui sont en lien avec la situation en Afghanistan. Il encourage la Cour à tenir compte de la détérioration sans précédent de la situation des droits des femmes depuis la suspension de l'enquête et suggère que le Procureur envisage la qualification de crime de persécution liée au genre. Il ne doute pas que la Cour enquêtera sur les crimes internationaux commis par toutes les parties au conflit en Afghanistan. Il se félicite également de la récente décision prise le 23 novembre 2022 par une juridiction néerlandaise, imposant aux Pays-Bas de verser une compensation financière aux victimes du bombardement mené en 2007 dans la province d'Orozgan par les forces militaires néerlandaises, et encourage d'autres États à mettre en place des mécanismes nationaux d'application du principe de responsabilité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme qui auraient eu lieu au cours des vingt années du conflit qui a débuté en 2001. Il demande en outre à la communauté internationale de garder les victimes au centre des efforts en matière de justice et d'application du principe de responsabilité, et de leur fournir une aide et un soutien, notamment sous la forme de réparations, de restitution de leurs biens et de garanties de non-répétition.

60. En janvier 2022, le chef suprême a publié un code de conduite en rapport avec la réforme du système pénitentiaire qui interdit les « mauvais traitements » pendant l'arrestation, le transfert ou la détention d'une personne, et prévoit des sanctions pour ceux qui commettent des actes de torture. Ce nouveau décret limite également à trois jours la détention initiale par les agents des forces de sécurité de facto (police et Direction générale du renseignement) (conformément au Code pénal de 2017 et aux normes internationales), après quoi les suspects doivent comparaître devant un tribunal. Dans le cas d'affaires pénales qui nécessitent une enquête complémentaire, les agents des forces de sécurité peuvent, sur décision de justice, détenir les suspects pendant un mois ou plus. Toutefois, en l'absence d'un système judiciaire fiable, cette disposition pourrait accroître le risque de mauvais traitements. Tout en reconnaissant que le décret relatif au traitement des personnes placées en garde à vue semble être une bonne chose, le Rapporteur spécial est préoccupé par les manquements à son application. Selon certaines informations, des suspects ont été maintenus en détention pendant des mois, au cours desquels ils ont été soumis à des mauvais traitements sans avoir bénéficié d'un procès équitable et en l'absence de toute procédure régulière. De hauts responsables de facto ont informé le Rapporteur spécial que le chef suprême avait récemment donné des instructions, en personne, aux représentants de la Direction générale du renseignement, leur ordonnant de ne procéder à aucune arrestation illégale et de bien traiter les personnes placées en garde à vue.

61. Au cours de la visite qu'il a effectuée en octobre, le Rapporteur spécial a été informé du plafonnement de la population carcérale à 10 000 détenus, et il semblerait qu'une approche plus professionnelle de l'administration pénitentiaire soit actuellement appliquée. En décembre 2022, la population carcérale s'élevait à environ 12 000 détenus, selon les autorités de facto.

62. Le Rapporteur spécial s'est également rendu dans les prisons de Pol-e Charkhi et de Bamiyan. Il a observé que les personnes placées en garde à vue et les détenus avaient accès à des soins médicaux et à une alimentation nutritive, mais que les installations de chauffage, d'eau et d'assainissement étaient insuffisantes. Les gardés à vue avaient le droit de recevoir la visite de leur famille régulièrement, mais n'étaient pas informés de leur droit à bénéficier des services d'un avocat de la défense. Des enfants, y compris des nourrissons, demeuraient emprisonnés dans les mêmes structures que des adultes, parfois pendant des semaines ou des mois. La plupart des gardées à vue avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu étaient accusées de « conduite immorale » et n'avaient, au moment de l'entretien, pas été déférées devant un tribunal.

63. Le Rapporteur spécial demande aux autorités d'accélérer les procédures judiciaires dans les affaires susmentionnées et de veiller à ce que les personnes placées en garde à vue et en détention bénéficient des garanties d'une procédure régulière, notamment qu'elles puissent bénéficier des services d'un avocat de la défense ; il remercie les autorités de la possibilité qui lui a été donnée, ainsi qu'à la MANUA et au Comité international de la

Croix-Rouge, de visiter des établissements pénitentiaires, et leur demande d'étendre cet accès à tous les lieux de détention, y compris ceux qui sont administrés par la Direction générale du renseignement. Il encourage les communautés de donateurs à se pencher sur les conditions de détention qui compromettent la capacité de l'administration à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela).

E. Rétrécissement de l'espace civique

1. Espace civique, défenseurs des droits de l'homme et droit à la liberté d'association

64. Le Rapporteur spécial demeure profondément préoccupé par le rétrécissement rapide de l'espace civique et constate qu'une pression considérable s'exerce sur les défenseurs des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les journalistes. Il relève une certaine régression dans ce domaine depuis sa visite en mai 2022. Décrivant le contexte actuel, un militant des droits de l'homme a expliqué que la situation était étouffante et que quiconque mentionnait l'espace civique, les droits et des responsabilités mettait sa vie en danger. Des membres de la société civile ont indiqué que leurs activités étaient davantage limitées et surveillées par les autorités de facto et que des défenseurs des droits de l'homme avaient fait l'objet d'actes d'intimidation, sous la forme notamment d'appels téléphoniques, de visites à leur domicile, d'attaques physiques et verbales et d'arrestations arbitraires, et que cela avait instauré un climat de peur et suscitait un sentiment de désespoir. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme, qui sont contraints de changer de domicile régulièrement en raison des menaces proférées par les Taliban et de la peur qu'elles suscitent. Les autorités ont également perquisitionné les locaux de plusieurs organisations de la société civile et ont exigé les noms et les coordonnées des membres du personnel et des personnes associées, y compris parfois des membres de leur famille. Elles ont de plus en plus souvent recours à des mécanismes bureaucratiques pour contrôler les organisations de la société civile et adressent à ces dernières des demandes incohérentes, contradictoires et difficiles à interpréter. Les obligations en matière de communication d'informations constituent un obstacle majeur pour plusieurs de ces organisations, qui doivent se réenregistrer auprès du Ministère de l'économie de facto.

65. Les défenseuses des droits humains courent un risque particulièrement élevé d'être victimes de harcèlement. Elles sont confrontées à la pression constante exercée par les Taliban, à des environnements de travail de moins en moins sûrs, à des restrictions de leurs mouvements, ainsi qu'à des dépenses supplémentaires liées à l'obligation d'être accompagnée d'un *mahram*. Le Rapporteur spécial a été informé de cas de représailles subies par des défenseuses des droits humains.

66. Au cours de la mission du Rapporteur spécial, des représentants d'organismes des Nations Unies, d'ONG internationales et d'organisations de la société civile ont exprimé leur inquiétude quant au harcèlement infligé aux membres féminins de leur personnel national par les autorités et ont notamment mentionné l'arrestation de trois femmes afghanes travaillant pour l'Organisation des Nations Unies. Ces dernières ont été remises en liberté après quelques heures d'interrogatoire. On constate une augmentation considérable du nombre d'arrestations de travailleurs humanitaires, qui est passé de trois en 2020 à 76 en 2022 (données disponibles au mois d'octobre). Le Rapporteur spécial demande l'arrêt immédiat de tous les actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre du personnel travaillant pour des organisations nationales et internationales¹⁸.

2. Liberté de réunion

67. Le Rapporteur spécial se dit alarmé par les politiques restrictives mises en place par les Taliban en ce qui concerne le droit de réunion pacifique et par l'arrestation et la détention arbitraires de manifestants, notamment par les mauvais traitements qu'ils subissent au cours de leur interrogatoire, par l'absence d'accès aux services d'un avocat et à d'autres garanties d'une procédure régulière, et par les aveux forcés. Les autorités ont interdit les manifestations et, dans plus d'une dizaine de cas (sur un total de 20 manifestations), elles ont fait un usage excessif de la force pour disperser les personnes qui s'étaient rassemblées pacifiquement,

¹⁸ Voir <https://unama.unmissions.org/un-afghanistan-calls-end-harassment-its-afghan-female-workforce>.

notamment en recourant à des tirs de sommation et à des passages à tabac. Le Rapporteur spécial a reçu des informations émanant directement de manifestants, souvent des femmes, qui avaient été menacés, intimidés et arrêtés, voire maltraités pendant leur détention. Ainsi, après quarante jours de détention, la militante Zarifa Yaqubi a été libérée le 12 décembre 2022. Elle et quatre de ses collègues hommes avaient été arrêtés le 3 novembre lors d'une conférence de presse. Ils ont été détenus au secret sans pouvoir s'entretenir ni avec leur famille ni avec un avocat. Les autorités n'ont pas engagé de poursuites contre M^{me} Yaqubi. En outre, au moment de la rédaction du présent rapport, de nombreux militants étaient toujours maintenus en détention. Le Rapporteur spécial rappelle aux autorités qu'arrêter des personnes au motif qu'elles exercent leurs droits et leurs libertés fondamentales est illégal et constitue une détention arbitraire. Malgré la situation actuelle, des acteurs de la société civile continuent à mener leur travail avec courage, notamment en passant par d'autres intermédiaires, tels que des anciens ou des chefs religieux dans les provinces, en particulier afin de promouvoir l'éducation des filles.

3. Liberté d'expression et liberté de la presse

68. Malgré les multiples déclarations des autorités selon lesquelles elles respectent et encouragent la liberté de la presse, la situation de cette dernière ainsi que le paysage médiatique se sont encore détériorés en Afghanistan. Un journaliste a ainsi dit ceci : « Il y a beaucoup de restrictions. Les Taliban demandent à vérifier les textes avant leur diffusion ou leur publication. Mon employeur résiste pour l'instant à ces demandes, mais je ne sais pas combien de temps encore nous pourrions refuser. Nous devons beaucoup nous autocensurer, sinon on nous fera du mal. ».

69. Les journalistes sont de plus en plus souvent surveillés, intimidés, menacés, agressés violemment, arrêtés et emprisonnés. Depuis août 2021, 245 cas de violation de la liberté des médias ont été enregistrés, parmi lesquels 130 cas de détention (pendant une durée allant de quelques heures à plusieurs mois), de violences physiques, de mauvais traitements et de torture¹⁹. En août 2022, les autorités ont rétabli la Commission chargée du traitement des plaintes et des violations concernant les médias. Même s'il voit dans cette mesure un pas dans la bonne direction, le Rapporteur spécial éprouve une vive inquiétude quant à l'indépendance de l'instance, à son rayon d'action et à sa composition, en particulier après l'annonce faite par le Vice-Ministre de l'information et de la culture de facto, selon laquelle il n'était pas nécessaire que les femmes soient représentées au sein de la Commission.

70. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a été informé, par des journalistes et d'autres professionnels des médias, des difficultés qu'ils rencontraient dans l'exercice de leurs fonctions. Des agents des services de renseignement se rendent régulièrement au domicile de professionnels des médias ou dans leurs bureaux et leur envoient des messages dans lesquels ils les menacent de faire révoquer leur autorisation d'exercer ou de les arrêter s'ils diffusent des contenus critiques à l'égard des dirigeants talibans. Lors de discussions avec le Rapporteur spécial, des fonctionnaires de facto ont affirmé qu'ils enquêtaient ou allaient enquêter sur les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des professionnels des médias. En novembre, un autre comité a été établi au sein du Ministère de l'information. Il a pour objet de faciliter le dialogue avec les journalistes et les médias en ce qui concerne les principales difficultés qu'ils rencontrent et leurs inquiétudes.

71. Les autorités ont publié plusieurs décrets et règlements qui restreignent ou répriment la liberté de la presse dans le pays, et en particulier qui diminuent le rôle des femmes dans le secteur des médias. Parmi ces décrets, on notera les « onze règles du journalisme » promulguées par le pouvoir, qui comprennent des décrets interdisant d'émettre des critiques à l'égard des dirigeants sans disposer de preuves et de répandre des fausses nouvelles et des rumeurs et dissuadant les médias d'interviewer des personnes qui se montrent critiques envers les autorités²⁰. Ces règles, qui viennent s'ajouter aux violations systématiques des droits de l'homme dirigées contre des journalistes et des médias, restreignent fortement la liberté de ces derniers.

¹⁹ Voir <https://afjc.media/english/events/press-release/afjc-records-245-cases-of-media-violation-during-the-first-year-of-taliban-rule-in-afghanistan>.

²⁰ AHRDO, « Afghan media under the Taliban, restrictions and violations », septembre 2022.

72. On estime que, depuis août 2021, près de 40 % des médias ont cessé leurs activités et que 60 % des journalistes ont perdu leur emploi²¹. Comme indiqué dans le précédent rapport du Rapporteur spécial, dans le secteur de la radio, plus de 80 % de femmes journalistes ont perdu leur emploi, tandis que de nombreuses stations de radio et chaînes de télévision ont cessé d'être diffusées²². Le paysage médiatique est désormais largement dépourvu de femmes journalistes, même à Kaboul. Dans son témoignage, une journaliste indique que, par peur de représailles, elle exerce désormais sous un pseudonyme. Elle a dit ceci : « Je rêve d'être journaliste depuis mon plus jeune âge. Bon nombre de mes amies journalistes ont arrêté d'exercer, car elles et leurs familles ont trop peur. Pour ma part, je compte continuer. Il n'a jamais été aussi important de disposer de médias libres et transparents. ».

73. Outre l'interdiction de diffusion des chaînes de télévision British Broadcasting Corporation et Deutsche Welle en mars 2022, les autorités de facto ont, le 1^{er} décembre, bloqué la diffusion des radios Radio Azadi et Voice of America, au motif qu'elles avaient enfreint les lois nationales relatives à la presse²³. En octobre, deux sites d'information afghans, Hasht-e-Subh et Zawia News²⁴, ont été suspendus par les autorités. Plusieurs agences de presse seraient sous la menace d'une révocation de leur autorisation d'exercer, car elles auraient émis des critiques à l'égard des dirigeants talibans ou diffusé des informations perçues comme contraires aux « valeurs islamiques » ou à l'« intérêt national ». Des journalistes étrangers ont été victimes de harcèlement et d'intimidation et se sont vus menacer d'une annulation de leur visa et d'une interdiction d'entrée sur le territoire s'ils publiaient des informations que les Taliban estiment être fausses.

F. Violences liées aux conflits

74. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les affrontements qui opposent actuellement les forces de sécurité de facto et les groupes d'opposition armés dans le Panjchir et dans d'autres provinces. Ces affrontements continuent de donner lieu à des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a reçu des informations et des documents fiables relatifs à l'exécution extrajudiciaire de combattants capturés, à des cas de torture, de détention arbitraire et de disparition de personnes considérées comme affiliées au Front national de résistance, à la répression massive des populations locales et au verrouillage de l'information. Pour les civils que les Taliban considèrent comme associés au Front national de résistance, les perquisitions effectuées maison par maison, l'arrestation et la détention arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, la torture et les déplacements forcés continuent d'être monnaie courante.

75. Le conflit a également eu des conséquences néfastes sur la prestation de services essentiels, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à des moyens de subsistance et à des soins médicaux. Par exemple, depuis juillet 2022, 24 des 129 écoles de la province du Panjchir sont partiellement occupées par les autorités. Les restrictions appliquées à la liberté de circulation et le couvre-feu imposé la nuit ont des répercussions sur la gestion du bétail et sur l'agriculture et donc sur la capacité des populations à subvenir à leurs besoins.

76. Au cours de sa visite dans le pays, le Rapporteur spécial a été informé par des nombreuses sources, notamment des habitants du Panjchir, de la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la province. Les habitants ont signalé que les agents des forces de sécurité les fouillaient régulièrement pour confisquer leurs téléphones et qu'ils les avertissaient de ne rien publier sur les réseaux sociaux à propos de la situation. Les perquisitions effectuées par les Taliban chez des jeunes se soldent systématiquement par l'arrestation et la détention arbitraires de ces derniers, qui se voient aussi spoliés de leurs

²¹ Voir <https://rsf.org/fr/un-apr%C3%A8s-la-chute-de-kaboul-l-afghanistan-perdu-plus-de-la-moiti%C3%A9-de-ses-journalistes>.

²² Voir <https://www.unesco.org/fr/articles/afghanistan-lunesco-et-lunion-europeenne-unissent-leurs-forces-pour-soutenir-la-resilience-des>.

²³ Voir <https://www.voanews.com/a/taliban-defend-ban-on-voa-rfe-rl-broadcasts-in-afghanistan/6857676.html>.

²⁴ Voir <https://rsf.org/fr/afghanistan-les-talibans-franchissent-une-nouvelle-%C3%A9tape-dans-leur-guerre-contre-les-m%C3%A9dias-en>.

biens précieux, tels que des objets en or et des espèces. Le Rapporteur spécial a également reçu des signalements concernant des mariages d'enfants et des mariages forcés arrangés par les combattants talibans dans la région du col de Khawak (district de Paryan). Le gouverneur de la province du Panjchir a reconnu, auprès du Rapporteur spécial, que des violations pouvaient avoir été commises, mais il a précisé que les perquisitions maison par maison avaient uniquement pour objectif de confisquer les armes à feu afin de protéger les populations, et qu'elles n'avaient lieu qu'en pleine journée. Il a avancé que les restrictions imposées à la liberté de circulation constituaient une mesure temporaire et que les autorités avaient puni les soldats impliqués dans le passage à tabac de civils. Le Rapporteur spécial n'a pas pu vérifier la véracité de ces affirmations.

77. Le Rapporteur spécial s'inquiète des informations reçues concernant des meurtres de combattants qui étaient hors de combat. Il a obtenu de nombreuses informations concernant l'exécution extrajudiciaire de combattants affiliés au Front national de résistance, à laquelle il a été procédé au mépris non seulement des droits de l'homme, mais également du droit humanitaire. Dans une vidéo publiée en septembre 2022, des combattants talibans ont été filmés en train d'exécuter des membres du Front national de résistance qui avaient les yeux bandés et les mains ligotées dans le dos. Le Ministère de la défense de facto a annoncé qu'une enquête sur ces informations avait été ouverte et qu'il prendrait les mesures nécessaires pour sanctionner les personnes jugées responsables. Le Vice-Premier Ministre de facto a informé le Rapporteur spécial que plus de 40 membres du Front national de résistance, dont quatre commandants, avaient été tués et plus d'une centaine avaient été arrêtés au cours d'opérations récentes.

78. Le 18 octobre, l'organisation à but non lucratif Afghan Witness, dont le siège se trouve au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a publié un rapport sur la mort de 27 hommes capturés par les Taliban dans la province du Panjchir en septembre 2022, dans lequel elle authentifie des séquences vidéo et localise les lieux où elles ont été tournées²⁵. Les conclusions du rapport coïncident avec les documents et les éléments de preuve que le Rapporteur spécial a reçus de nombreuses sources, confirmant une série d'exécutions extrajudiciaires de personnes affiliées au Front national de résistance. Le Rapporteur spécial conclut donc à titre préliminaire que des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des actes de torture, des mauvais traitements et de graves privations de liberté ont eu lieu et insiste sur le fait que toutes les parties au conflit sont tenues de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Il demande qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée pour faire la lumière sur ces événements et pour que les auteurs soient traduits en justice.

79. Comme indiqué dans son premier rapport, le Rapporteur spécial demeure extrêmement préoccupé par les actes de représailles meurtriers visant des membres des anciennes Forces nationales de défense et de sécurité afghanes. Selon des informations, plus d'une douzaine de procureurs ayant travaillé sous la précédente administration ont également été tués. Ces meurtres ont été commis malgré l'amnistie générale décrétée en 2021 par le chef suprême. Le Rapporteur spécial estime qu'ils ne font qu'attiser les tensions et l'animosité au sein des populations locales et pourraient entraver les efforts de réconciliation à l'avenir. Il demande à nouveau aux autorités de facto de faire respecter l'amnistie et de poursuivre les personnes impliquées dans le meurtre et la disparition d'anciens agents des forces de sécurité et d'autres responsables.

80. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les dommages causés aux civils lors de perquisitions effectuées dans le sud du pays. Par exemple, le 18 septembre, les forces de sécurité de facto ont ouvert le feu sur des civils, tuant quatre femmes et blessant huit autres personnes, au cours de perquisitions menées à Lashkar Gah (province du Helmand). Le 19 septembre, une femme et deux hommes ont été tués lors d'une perquisition à Kandahar. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les Taliban continuaient de tuer des personnes affiliées à la tribu achakzai dans le sud de l'Afghanistan. Il observe que, sous la République islamique d'Afghanistan, de graves abus liés à des fonctionnaires avaient également été constatés dans la province de Kandahar, sans que les auteurs soient tenus de rendre des comptes, ce qui souligne encore davantage la nécessité de rendre la justice plutôt que de perpétuer la violence.

²⁵ Voir <https://apnews.com/article/afghanistan-pakistan-taliban-dfa12ea77f564db8f056623b0e9cbb03>.

81. Malgré le contrôle presque total exercé par les Taliban sur le pays, la sécurité de la population civile reste préoccupante et semble même se détériorer. Les écoles, les lieux de culte, les hôtels et d'autres lieux de vie continuent de faire l'objet d'attaques, ce qui cause de graves préjudices aux populations civiles. L'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan (EIIL-PK) a revendiqué la majorité des attaques, en particulier celles qui visaient des minorités.

G. Enfants

82. Les enfants ont été fortement touchés par le changement de régime, notamment en raison de l'effondrement des services de protection de l'enfance et de protection sociale. La situation économique désastreuse, l'absence d'actes de naissance et la falsification des *tazkiras* (carte d'identité nationale) sont autant de facteurs qui font courir aux enfants le risque d'être enrôlés ou qui les rendent vulnérables à l'exploitation sexuelle et économique ainsi qu'aux mauvais traitements.

83. Le Rapporteur spécial a reçu des informations crédibles concernant 1 855 violations graves des droits de l'enfant commises entre janvier et septembre 2022. On lui a également signalé une hausse sensible des cas d'enrôlement et d'utilisation d'enfants comme soldats au cours de l'année écoulée. Le nombre d'attaques dirigées contre des écoles, des étudiants et des membres du personnel éducatif a lui aussi fortement augmenté, avec une moyenne de huit attaques par mois entre janvier et septembre 2022. Des informations indiquent en outre que les autorités utilisent des écoles à des fins militaires. Les engins non explosés et les restes explosifs de guerre demeurent l'une des principales causes de décès ou de mutilation d'enfants. Il est nécessaire d'accroître le soutien destiné aux campagnes locales de sensibilisation au danger des mines ainsi qu'aux politiques connexes.

84. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par la santé mentale et physique des enfants et des adolescents, en particulier des filles, qui ont, pour beaucoup, désespérément besoin d'un soutien en matière de santé mentale. Il est urgent de renforcer les mesures de protection de l'enfance, notamment en ce qui concerne les enfants qui souffrent d'avoir été déplacés, de mettre en place des espaces adaptés aux enfants et de leur apporter un soutien psychosocial, ainsi qu'à leurs parents ou aux personnes qui ont leur charge.

85. Le Rapporteur spécial est également gravement préoccupé par les informations concernant la détention arbitraire d'enfants, dans certains cas avec des adultes, au mépris de toute procédure judiciaire appliquée en bonne et due forme. Il est en outre troublé par les cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle (notamment les abus commis sur de jeunes garçons (pratique du *batcha bazi*)), qui ne sont pas toujours signalés en raison de la stigmatisation et du sentiment de honte qui les accompagnent et du fort taux de rotation du personnel féminin dans les domaines de l'aide humanitaire et de l'assistance.

86. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, chaque mois, plusieurs milliers d'enfants sont admis aux urgences médicales pour malnutrition aiguë, tandis que de nombreux autres, qui se trouvent dans une situation similaire, en particulier dans les zones reculées, n'auraient pas accès à un traitement médical en temps voulu. Plus d'un million d'enfants âgés de moins de 5 ans souffrent de malnutrition aiguë chronique, ce qui aura, à long terme, des conséquences sur leur santé. Le Rapporteur spécial a été informé du fait que certaines personnes avaient recours à des mesures extrêmes, à savoir vendre leurs organes ou leurs enfants pour pouvoir s'acheter à manger, forcer leurs enfants à travailler ou à se marier, ou droguer leurs enfants affamés pour qu'ils s'endorment. Dans leur réponse au présent rapport, les autorités ont indiqué qu'elles avaient recueilli 7 989 garçons et 1 736 filles mendiants à Kaboul. Le Ministère des affaires sociales a, selon certaines informations, placé des orphelins dans des orphelinats après leur identification, tandis que le Croissant-Rouge afghan verse 2 000 afghanis par mois à des enfants vulnérables et nécessiteux. Les autorités ont expliqué que le réseau de protection de l'enfance se réunissait chaque mois à travers le pays et que des centres avaient été établis pour venir en aide aux filles vulnérables, notamment celles qui avaient été victimes de la traite ou séparées de leurs parents, qui avaient été déplacées ou qui avaient un handicap mental ou physique.

H. Autres groupes dont la situation est particulièrement préoccupante

1. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

87. En novembre 2022, on estimait à 5,9 millions le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays : 4 027 303 (68 %) l'étaient en raison de conflits et de violences et 1 866 847 (32 %) en raison de catastrophes naturelles. Ces dernières années, les personnes déplacées se sont installées à long terme autour des grands centres urbains, notamment à Kaboul et dans les provinces du Helmand et du Hérat ; avant août 2021, on comptait en moyenne 380 000 déplacés supplémentaires chaque année. Après la prise du pouvoir par les Taliban, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison de conflits avait sensiblement diminué : entre août et décembre 2021, 25 000 déplacements avaient été enregistrés, contre 7 400 au cours du premier semestre de 2022 (données disponibles au mois de juin). L'Organisation internationale pour les migrations estime que près de 800 000 personnes sont revenues dans les provinces de Konduz, du Nangarhar et de Baghlan entre août 2021 et avril 2022. Toutefois, les conflits locaux dans des provinces comme celle du Panjshir et celle de Baghlan ont forcé de nombreuses familles à quitter leur domicile au cours des derniers mois. Entre janvier et juin 2022, des catastrophes naturelles ont provoqué le déplacement de 124 000 personnes²⁶. La pauvreté et l'absence de perspectives d'emplois sont également des facteurs qui contribuent au déplacement interne. Si le Rapporteur spécial salue la réduction du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison de conflits, il demeure préoccupé par le sort de millions d'Afghans qui se trouvent dans des établissements informels, et en particulier par les menaces d'expulsion émanant des autorités de facto. Le 15 décembre 2022, le Conseil norvégien pour les réfugiés a signalé que, dans la province de Badghis, 20 000 personnes déplacées avaient été expulsées de leur zone d'installation improvisée par les autorités de facto, et ce, en plein hiver²⁷. Le Rapporteur spécial demande aux autorités de facto de mettre immédiatement un terme à de telles expulsions des zones d'installation improvisées et de coopérer avec les acteurs concernés afin de trouver une solution durable.

2. Orientation sexuelle et identité de genre

88. Le Rapporteur spécial demeure profondément préoccupé par la violence et la discrimination auxquelles sont confrontées les personnes LGBTQ+ en Afghanistan, après en avoir rencontré certaines²⁸. Il continue de recevoir des témoignages concernant des Afghans LGBTQ+ vivant dans une peur constante. En outre, selon certaines informations, des hommes gays ont été battus, arrêtés, violés, détenus et, dans certains cas, tués par des responsables talibans. Le 24 août 2022, le Ministère de la santé publique de facto a interdit les opérations de réassignation sexuelle (les déclarant *haram*). Les Afghans qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur genre éprouvent d'énormes difficultés à accéder à une aide humanitaire et à obtenir des documents officiels, tels qu'un passeport, ce qui les empêche de se mettre en sécurité.

3. Personnes handicapées

89. Constatant le nombre élevé de personnes handicapées en Afghanistan, le Rapporteur spécial est préoccupé par les lacunes dans la protection juridique de leurs droits et par le peu d'assistance qui leur est fournie, laquelle a encore diminué depuis août 2021. La plupart des entités chargées de venir en aide aux personnes handicapées ont fermé ou ont réduit leur offre de services en raison de la crise économique et des restrictions imposées à leurs travailleurs, notamment aux femmes. En outre, les équipements d'assistance pour les personnes malvoyantes ou malentendantes sont rares et les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial ne reçoivent que peu d'aide, voire n'en reçoivent pas du tout. Les anciens combattants handicapés qui ont servi sous la République islamique ne cherchent

²⁶ Voir <https://www.internal-displacement.org/expert-opinion/one-year-on-the-taliban-takeover-and-afghanistans-changing-displacement-crisis>.

²⁷ Voir <https://www.nrc.no/news/2022/december/afghanistan-20000-displaced-people-evicted-from-makeshift-camps-in-freezing-temperatures/>.

²⁸ Voir <https://gandhara.rferl.org/a/torture-murder-gay-afghan-men-lgbt-taliban/32119338.html>.

pas à obtenir leurs allocations par crainte de représailles. Les femmes et les filles handicapées se heurtent à de multiples formes de discrimination, et risquent notamment d'être mariées à un âge précoce ou de rencontrer des problèmes de santé mentale.

IV. Recommandations

90. Le Rapporteur spécial réitère les recommandations formulées dans son rapport initial.

91. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités de facto :

a) De mettre fin aux comportements assimilables à une persécution liée au genre, de reconnaître l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, et de rétablir tous les droits de l'homme fondamentaux sans aucune discrimination, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Afghanistan ;

b) De rétablir immédiatement l'égalité d'accès des femmes et des filles à un enseignement de qualité, à tous les niveaux et dans toutes les disciplines ;

c) De veiller à ce que les femmes soient représentées dans le système judiciaire, les instances décisionnelles et les commissions publiques, de rétablir les tribunaux, services de police et unités de soutien spécialisés dans la violence à l'égard des femmes, de soutenir les établissements d'accueil pour les femmes et les enfants qui fuient la violence, et de rétablir immédiatement le droit des femmes à travailler dans des ONG et d'autres organisations ;

d) De faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire face à la crise économique actuelle et pour obtenir l'assistance de la communauté internationale et sa coopération, de manière à respecter pleinement les obligations du pays en matière de droits de l'homme, en particulier en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et notamment :

i) De prendre des mesures pour satisfaire aux exigences requises pour la restitution des avoirs bloqués et pour le déblocage du système bancaire ;

ii) De s'abstenir de toute interférence dans les opérations humanitaires et de veiller à la sûreté, à la sécurité et au libre accès des travailleurs humanitaires, en particulier des travailleuses, dont l'action est essentielle ;

e) D'assortir d'actions concrètes les déclarations concernant l'inclusion des personnes appartenant à des groupes minoritaires ethniques et religieux et la non-discrimination à leur égard, notamment :

i) D'abolir immédiatement les lois, politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard des personnes appartenant à des groupes ethniques et religieux minoritaires ;

ii) D'interdire et de prévenir la discrimination et la violence, notamment l'expulsion des minorités, et de garantir la sécurité des lieux de culte et des établissements d'enseignement ;

iii) De veiller à ce qu'elles participent aux prises de décisions ayant une incidence sur leur vie,

iv) De mener des enquêtes sur les attaques perpétrées contre des minorités ethniques et religieuses et d'appliquer le principe de responsabilité, conformément aux normes internationales ;

f) D'instaurer immédiatement un moratoire sur la peine de mort et sur les châtiments corporels et autres peines physiques qui sont assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

g) De garantir l'accès des femmes à la justice en réinstituant la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en réintégrant les femmes juges et en permettant aux avocates de la défense d'exercer à nouveau ;

h) De faire en sorte que toutes les personnes placées en garde à vue bénéficient des garanties d'une procédure régulière, notamment l'accès aux services d'un avocat de la défense, et d'accélérer le traitement de leur dossier conformément aux normes internationales ;

i) De libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes arrêtées au motif qu'elles exerçaient leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ;

j) De soutenir la liberté et l'indépendance des médias et d'offrir aux journalistes et aux professionnels du secteur un environnement propice à l'exercice de leurs droits légitimes sans crainte, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme relatives à la liberté d'expression ;

k) De restructurer la Commission chargée du traitement des plaintes et des violations concernant les médias de manière à la rendre indépendante et efficace et à assurer la diversité de ses membres, parmi lesquels on trouverait une majorité de représentants des médias afghans, et en particulier des femmes ;

l) De solliciter un soutien pour les activités de déminage et de sensibilisation aux problèmes posés par les engins non explosés afin de veiller à ce qu'aucun civil, en particulier des enfants, ne soit blessé par des restes explosifs de guerre.

92. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale et aux États Membres :

a) De veiller à ce que la situation en Afghanistan soit au cœur de leur politique étrangère, en ayant à l'esprit les responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne les droits de l'homme et le bien-être de la population, ainsi que les conséquences régionales et mondiales si les droits humains ne sont pas protégés en Afghanistan, en particulier ceux des femmes, des filles et des minorités ;

b) De continuer à souligner auprès des autorités de facto que l'égalité des femmes et des filles, garantie par les traités internationaux sur les droits humains ratifiés par l'Afghanistan, est essentielle pour la coopération internationale et pour l'avenir du pays, et qu'elle passe tout d'abord par la réouverture des écoles secondaires et des universités et par l'annulation de l'interdiction faite aux femmes d'être employées par des ONG ;

c) D'augmenter leur contribution au plan de réponse humanitaire et aux fonds humanitaires d'urgence, afin de promouvoir et de protéger les droits humains des Afghans, en particulier leurs droits à une alimentation adéquate et à un niveau de vie suffisant, à la santé, au travail, à l'éducation et à une protection juridique ;

d) De fournir des orientations claires sur l'application des dérogations pour raison humanitaire, afin de lutter contre la surconformité des institutions financières aux sanctions ;

e) D'adopter une approche unie fondée sur les droits de l'homme et sur les principes humanitaires dans leurs contacts avec les autorités de facto ;

f) De maintenir leurs engagements en faveur de l'emploi de femmes afghanes et de garantir une diversité ethnique au sein du personnel qu'ils emploient ;

g) De renforcer le suivi et l'évaluation indépendants des prestations de services et d'apporter les changements nécessaires pour renforcer la confiance dans le fait que l'aide est octroyée de façon équitable à ceux qui en ont le plus besoin ;

h) De soutenir les mécanismes internationaux d'enquête et d'établissement des responsabilités, et d'engager, au sein des juridictions nationales, des procédures visant à faire appliquer le principe de responsabilité pour ce qui est des violations passées et présentes commises par toutes les parties au conflit en Afghanistan ;

i) De fournir un soutien politique et un appui financier par des voies accessibles, notamment sous la forme de petites subventions pluriannuelles, aux défenseurs des droits humains, en particulier ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes et des filles, et de soutenir les journalistes afghans et les organisations de défense des médias à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

j) De continuer à aider les Afghans qui courent un risque à se réinstaller en toute sécurité dans d'autres pays ; d'améliorer l'accueil des réfugiés afghans, conformément à la recommandation formulée par le Rapporteur spécial dans son rapport précédent ; et de mettre des fonds à disposition par l'intermédiaire d'organisations de défense des droits de l'homme ;

k) De soutenir les services de santé mentale offerts aux femmes, aux enfants et aux hommes en Afghanistan, ainsi qu'aux Afghans exilés.
